

Règlement du Conseil d'établissement de l'établissement primaire et secondaire de Cugy et environs

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Délégués,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objectif l'adoption d'un règlement relatif à la mise sur pied d'un Conseil d'établissement pour l'établissement scolaire de Cugy et environs, conformément aux articles 65 à 67b de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après LS).

2. Rappel de la situation

Avec la nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les communes (EtaCom), la gestion pédagogique des établissements scolaires a été reprise par le canton, faisant perdre de leur substance aux commissions scolaires dont les compétences principales consistaient à nommer le corps enseignant, à fixer les dates des vacances et à se prononcer sur des demandes de congé de longue durée présentées par des membres du corps enseignant ou des parents d'élèves. D'une manière plus générale, les commissions scolaires jouaient le rôle de lien entre la population et l'école, même si la représentation y était essentiellement politique. C'est par rapport à ce dernier point que, soucieux de maintenir, voire renforcer la relation de proximité et l'ancrage local des établissements scolaires, le Conseil d'Etat a décidé de mettre en place des conseils d'établissement composés, à parts égales, de :

- représentants des autorités communales ;
- représentants des parents d'élèves ;
- représentants des milieux et des organisations concernés par la vie scolaire (société civile) ;
- représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements.

La Loi scolaire du 12 juin 1984 a été adaptée en conséquence, par décision du Grand Conseil du 3 octobre 2006, et des directives ont été émises par le Conseil d'Etat, chargeant les municipalités de la mise sur pied des conseils d'établissement, tâche commençant par l'élaboration d'un projet de règlement devant être adopté par l'autorité communale délibérante.

3. Rôle du Conseil d'établissement

Comme le précise le guide de mise en œuvre, publié par la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Conseil d'établissement est une nouvelle interface, indispensable à l'insertion de l'école dans la vie locale, qui se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Dans les systèmes éducatifs performants, une des caractéristiques des établissements est de nourrir des relations étroites avec les divers groupes d'acteurs composant la communauté locale. La démarche n'oublie pas les élèves puisque, là où existent des conseils d'élèves, leurs délégués peuvent aussi dialoguer avec le Conseil d'établissement sur divers objets. La création des conseils d'établissement doit bénéficier à tous les acteurs de l'école, qu'ils soient élèves, parents, membres des autorités scolaires locales ou professionnels de l'établissement.

- Aux élèves d'abord, par la qualité des décisions prises pour eux dans leur établissement, par l'instauration d'un bon climat éducatif et par une indispensable adaptation de la vie de l'école à leurs besoins.
- Aux parents, en donnant une visibilité sur les décisions prises par l'établissement, et en participant au développement des projets de sécurité et de prévention.

- Aux autorités scolaires et municipales, en clarifiant leur propre rôle et en leur offrant la possibilité de communiquer et d'échanger au sujet des tâches accomplies avec et pour l'établissement scolaire.
- Aux enseignants, qui bénéficieront d'une large information sur les décisions prises dans l'établissement, sur les besoins des élèves et de leurs parents, ceux des autorités locales et de la direction. Ils auront la possibilité de participer au maintien d'un bon climat de travail au sein de l'établissement et de développer des relations ouvertes avec l'environnement social dans lequel leur profession les amène à évoluer. Dans ce cadre, ils auront aussi la possibilité d'informer les partenaires institutionnels de leurs actions.
- Aux directions, dont la crédibilité sera renforcée grâce à la clarification des attentes et des rôles de chacun.

4. Projet de règlement

Se fondant sur les articles précités, la Direction générale de l'enseignement obligatoire a édité un guide de mise en oeuvre et un projet de règlement type. Un groupe de pilotage, nommé par le Comité de direction de l'ASICE et les Municipaux des écoles, a élaboré le projet de règlement ci-joint, qui est soumis à l'adoption du Conseil Intercommunal. Le groupe de pilotage était composé de :

M. Philippe Gaillard
Bretigny-sur-Morrens
Directeur, représentant des professionnels de l'école

Mme Patricia Auberson
Cugy
Représentante des parents d'élèves par l'APE

Mme Françoise Barraz
Froideville
Représentante de la société civile

M. Didier Beuchat
Morrens
Municipal des écoles, représentant des autorités politiques

Sur divers points d'ordre formel ou juridique, le groupe de pilotage a consulté le conseiller régional du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, lequel devra finalement approuver le présent règlement.

L'ASICE compte un établissement, qui comporte toutes les classes de la scolarité obligatoire (CIN, CYP 1 et 2, CYT, 7-9 VSO, VSG et VSB). Les 4 villages accueillent au moins un bâtiment scolaire. Les enfants du hameau de Montheron fréquentent notre établissement : par conséquent, la commune de Lausanne, qui ne souhaitait pas faire partie intégrante de l'ASICE, sera liée par un contrat de droit administratif.

4.1 Quelques commentaires sur les articles du nouveau règlement

Article premier - Composition

Selon l'article 67 LS, le Conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :

- a) représentants des autorités communales;
- b) parents d'élèves fréquentant l'établissement ;
- c) représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement (que l'on appellera la société civile) ;
- d) représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement.

Le choix de 16 membres apparaît comme raisonnable pour favoriser, dans chaque quart :
 - un bon équilibre des représentations politiques;
 - une représentation parentale couvrant les degrés de la scolarité et issus des 4 communes ;
 - une représentation, peut-être plus difficile à trouver, de représentants de la société civile ;
 - une représentation suffisante et équilibrée des professionnels de l'établissement.

Travailler avec un groupe de plus de 16 personnes laissait craindre une certaine lourdeur.

Articles 2 à 4 - Représentation des autorités communales

Le conseil intercommunal élit les représentants des autorités intercommunales, en principe les municipaux des écoles.

Articles 5 à 9 - Représentation des parents

Les membres de l'Association des Parents d'Elèves (APE) sont invités à se porter candidats en tant que représentants des parents au cours d'une assemblée convoquée par la direction de l'établissement ; cette assemblée élit les représentants des parents.

Articles 10 à 12 - Représentation de la société civile

Il appartiendra aux municipalités de chercher des représentants au sein de la société civile : groupements locaux s'occupant d'activités extrascolaires, maîtres d'apprentissage et formateurs postsecondaires. Ils sont formellement désignés par le Comité de direction de l'ASICE.

Articles 13 à 16 - Représentation des professionnels actifs au sein des établissements

Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement seront désignés selon les modalités fixées par le département. Sont considérés comme tels :

- les membres du conseil de direction (directeur et doyens) de l'établissement ;
- les enseignantes et enseignants, membres de la Conférence des maîtres de l'établissement ;
- les psychologues, psychomotricien-nes, logopédistes, infirmières/infirmiers oeuvrant au sein de l'établissement concerné ;
- les personnes qui déploient leur activité professionnelle principale au sein de l'établissement concerné, notamment le personnel du secrétariat et de la bibliothèque, ainsi que le préposé aux fournitures scolaires.

Le directeur de l'établissement primaire et secondaire est membre de droit du Conseil d'établissement.

La durée du mandat correspond à celle de la législature, avec un décalage de 6 mois, renouvelable.

5. Suite des opérations

Le Comité de direction de l'ASICE et les Municipaux des Ecoles se réjouissent de l'aboutissement prochain de cet important objet. Une fois ce règlement adopté par le Conseil Intercommunal et approuvé par la Cheffe du DFJ, le Comité de direction entreprendra toutes les démarches nécessaires pour que le Conseil d'établissement de l'EPS de Cugy et environs soit constitué avant les vacances d'été de manière à pouvoir entrer en activité dès la rentrée d'août 2009.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Délégués, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- vu le préavis no 3-2009, du 11 mars 2009, concernant le règlement du Conseil d'établissement de l'EPS de Cugy et environs

Le Conseil Intercommunal de l'ASICE décide :

- d'adopter le règlement du Conseil d'établissement de l'EPS de Cugy et environs.

Adopté par le Comité de direction le 11 mars 2009.

Le Comité de direction

Annexe : projet de règlement du Conseil d'établissement de l'EPS de Cugy et environs